



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

**Bundesamt für Gesundheit BAG**

Direktionsbereich Kranken- und Unfallversicherung

# **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)**

Entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> mai 2018

Commentaire et teneur de la modification

Berne, février 2018

## **Table des matières**

1. Contexte .....	3
2. Modification proposée.....	3
3. Commentaire des dispositions.....	4
4. Les conséquences pour la confédération .....	5
5. Les conséquences pour les cantons et les communes ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne .....	5
6. Les conséquences pour l'économie .....	6
7. Entrée en vigueur .....	6

## **1. Contexte**

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30) prévoit notamment que l'employeur fait appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail lorsque la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs l'exigent. L'art. 11d al. 1 OPA renvoie à l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (ordonnance sur les qualifications, RS 822.116) qui précise les exigences auxquels doivent satisfaire les spécialistes de la sécurité au travail. Ils consistent en l'obtention d'un diplôme adéquat, une expérience professionnelle de plusieurs années, la réussite d'une formation complémentaire reconnue et le suivi de cours de formation continue.

Sur cette base, sont proposés depuis des années des cours CFST permettant de devenir chargé de sécurité ou ingénieur de sécurité, sur mandat de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). Ces cours qui sont organisés et réalisés par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ont fait leurs preuves dans la pratique et sont toujours prisés. Ils figurent sur la liste des cours de formation complémentaire reconnus, gérée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et accessible au public.

À plusieurs reprises, les partenaires sociaux ont suggéré de transférer les cours CFST précités dans le système éducatif suisse formel. Lors de sa réunion du 11 juillet 2013, la CFST a retenu la demande des partenaires sociaux et décidé la création d'un examen professionnel supérieur pour les chargés de sécurité. À cette fin, elle a adhéré à l'association faïtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de travail (abréviation : association pour la formation professionnelle supérieure, STPS) en qualité de membre fondateur. Cette association a pour but de proposer un examen professionnel supérieur reconnu au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) dans le secteur de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Les raisons principales pour la décision de la CFST du 11 juillet 2013 sont la protection du titre, la possibilité de comparer en Europe les diplômes respectivement les certificats, la perméabilité croissante dans le paysage formelle de la formation ainsi que l'appui de l'examen professionnel et des épreuves techniques supérieures par la confédération (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI), notamment du point de vue financier (financement partiel des examens et contributions en fonction du sujet).

## **2. Modification proposée**

Dans un courrier du 16 décembre 2016, la CFST a proposé au Conseil fédéral, en se basant sur l'art. 85, al. 3, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), de compléter l'ordonnance sur les qualifications ou l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30). Avec sa proposition, à laquelle étaient jointes trois variantes explicitement formulées, la CFST souhaitait que les personnes ayant passé avec succès l'examen professionnel fédéral spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) soient également reconnues comme spécialistes de la sécurité au travail dans la fonction de chargés de sécurité au sens de l'ordonnance sur les qualifications.

L'OFSP a examiné les variantes remises par la CFST et en a conclu qu'une modification de l'OPA (art. 11*d*, Qualification des spécialistes de la sécurité au travail) était la plus à même de répondre à la demande de la CFST.

Le système actuel au sens de l'ordonnance sur les qualifications prévoit en effet une formation complémentaire ou postgraduée reconnue par l'OFSP. Avec l'examen professionnel fédéral spécialiste STPS, les compétences des candidats sont à présent déterminées dans le cadre d'examens. Actuellement, cette forme de formation complémentaire n'exige pas que l'on ait suivi un cours de formation complémentaire ou postgradué reconnu par l'OFSP et ne peut donc pas être intégrée dans l'ordonnance sur les qualifications.

À l'avenir et grâce à une adaptation de l'art. 11*d* OPA, les employeurs pourront également faire appel aux personnes ayant passé avec succès l'examen professionnel fédéral spécialiste STPS dans la fonction de chargés de sécurité et non plus seulement aux personnes ayant suivi une formation complémentaire ou postgraduée reconnue par l'OFSP conformément à l'ordonnance sur les qualifications. Une alternative compétitive pourra ainsi être proposée et il y aura un intérêt accru à effectuer l'examen professionnel fédéral spécialiste STPS.

### **3. Commentaire des dispositions**

#### **Art. 11*d*** Qualification des spécialistes de la sécurité au travail

##### *Al. 1*

L'al. 1 a été subdivisé en let. a et b. La let. a énumère toutes les catégories de spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance sur les qualifications. La let. b dispose que les personnes ayant passé avec succès l'examen fédéral selon le règlement du 7 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) sont réputées spécialistes de la sécurité au travail dans la fonction de chargés de sécurité.

La 1<sup>re</sup> session d'examen professionnel fédéral spécialiste STPS est planifiée au printemps 2018.

Les médecins du travail ne sont pas concernés par cette modification. Actuellement, l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur les qualifications prévoit que les médecins du travail qui sont titulaires d'un titre fédéral de spécialiste ou d'un titre de spécialiste étranger reconnu dans le domaine de la médecine du travail selon l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales sont réputés spécialistes de la sécurité au travail.

##### *Al. 2*

L'al. 2 a été subdivisé en let. a et b. La let. b dispose que la preuve d'une formation suffisante est également considérée comme apportée si l'employeur ou la personne concernée peut produire un brevet fédéral spécialiste STPS. Ce brevet est accordé à celui qui a passé avec succès l'examen professionnel fédéral spécialiste STPS.

##### *Al. 3*

Compte tenu de la distinction entre les certificats selon la let. a et la let. b introduite à l'al. 2, la mention « mentionnés à l'al. 2, let. a ou b, » doit être insérée à l'al. 3.

#### *Al. 3<sup>bis</sup>*

Les personnes titulaires d'un brevet fédéral spécialiste STPS doivent, tout comme les spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance sur les qualifications, également suivre une formation continue. L'al. 3<sup>bis</sup> dispose que les personnes visées à l'al. 1, let. b, doivent également suivre une formation continue appropriée. Les exigences à ce sujet sont énumérées à l'art. 7 de l'ordonnance sur les qualifications. En inscrivant une disposition correspondante dans l'OPA, les personnes titulaires d'un brevet fédéral spécialiste STPS et les spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance sur les qualifications sont soumis aux mêmes conditions en regard de la formation continue.

**Art. 11a<sup>bis</sup>** Décisions concernant la qualification ou la non-qualification de spécialistes de la sécurité au travail

#### *Titre et al. 1*

Pour l'heure, le texte de l'al. 1 dispose que les organes d'exécution doivent consulter l'office fédéral et le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) avant de rendre leurs décisions. Pour préciser que les décisions portent sur la qualification ainsi que sur la non-qualification d'un spécialiste, le texte actuel doit être adapté en conséquence.

#### *Al. 2*

La mention « visées à l'al. 1 » est insérée pour plus de clarté.

Aux al. 1 et 2 le mot "office fédéral" est remplacé par OFSP.

### **4. Les conséquences pour la Confédération**

Les personnes ayant terminé un cours de préparation à un examen fédéral sont directement soutenues financièrement par la Confédération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette contribution couvrira 50 % au maximum des frais de cours facturés (art. 56a LFPr; RS 412.10). Ce nouveau système de financement orienté en fonction du sujet permet de verser la subvention fédérale directement aux personnes qui ont suivi un cours de préparation à un examen professionnel fédéral ou supérieur et passé ensuite avec succès l'examen correspondant.

Comme pour l'instant ni les prestataires de formation ni leurs coûts annuels pour l'examen professionnel fédéral spécialiste STPS sont connus, il est difficile d'estimer quelles seront les coûts pour les subventions auprès de la confédération. Les frais supplémentaires provoqués par le projet seront cependant entièrement compensés dans le cadre des capitaux approuvés pour les forfaits et la formation professionnelle supérieure (crédit SEFRI A231.0259).

### **5. Les conséquences pour les cantons et les communes ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne**

La révision d'ordonnance n'a pas de conséquence auprès des cantons et des communes ainsi qu'auprès des centres urbains, des agglomérations et des régions de montagne dans la mesure où aucune tâche d'exécution nouvelle n'est créée.

## **6. Les conséquences pour l'économie**

On ne doit pas s'attendre à des conséquences administratives et économiques provoquées par la révision d'ordonnance sur l'économie.

## **7. Entrée en vigueur**

La modification d'ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.